

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2022

PÉRIODIQUE n°11

23 décembre 2022

72. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	855
73. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques Publiques locales – Direction des Ressources Humaines des Pouvoirs Locaux	855
74. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 89 à 101	
89. Résolution relative à la modification du Règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial	856
90. Résolution relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement	857
91. Résolution relative au contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine	859
92. Résolution relative au contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)	865
93. Résolution relative au contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et le Centre culturel de Tubize et à son avenant n°1	882
94. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart	884
95. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com	885
96. Résolution relative au rapport d'évaluation 2021 du contrat de gestion 2019-2021 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS)	892
97. Résolution abrogeant le règlement du 25 novembre 2010 relatif à la formation professionnelle continuée en agriculture	897
98. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market	898
99. Résolution relative au contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon (MiaBw)	905
100. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2019 relative à la représentation provinciale au sein de l'A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé (CLPS)	914
101. Résolution portant l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Grez-Doiceau	916

75. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 9 de M. Carl Cambron (Les Engagés) relative au chauffage au CEPES.	919
Question écrite n° 10 de M. Benjamin Goes (Les Engagés) relative à la situation des distributeurs automatiques de billets dans le Brabant wallon	922
Question écrite n° 11 de M. Benjamin Goes (Les Engagés) relative à la convention Green Deal « Cantine Durable » : où en est-on deux ans plus tard ?	924
Question écrite n° 12 de M. Olivier Vanham (Les Engagés) relative à un problème dans le circuit vélo du contournement « Nivelles-nord »	926

72. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZS/B2023/252787

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 décembre 2022, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 18 octobre dernier, concernant le budget zonal pour l'exercice 2023, est approuvée.

73. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 20 octobre 2022 du conseil provincial du Brabant wallon modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial, parvenue complète à l'administration régionale, le 21 octobre 2022 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité particulier de négociation du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier, le 25 août 2022 ;

Considérant que, par cette résolution, le conseil provincial du Brabant wallon apporte des modifications aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial ;

Considérant que la résolution du 20 octobre 2022 du conseil provincial du Brabant wallon modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial, respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 20 octobre 2022 du conseil provincial du Brabant wallon modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial **est approuvée.**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge

Namur, le 21 novembre 2022

Christophe Collignon

74. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 89 à 101

89. Résolution relative à la modification du Règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial

(Personnel – Frais funéraires)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 21/11/2022)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le Règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial ;

Vu l'avis du Comité de direction du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le protocole n°8/2022 du comité particulier de négociation, signé le 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 29 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 août 2022 ; qu'en date du 25 août 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarques repris, à sa demande, en annexe de la présente ;

Considérant qu'à l'analyse du règlement, celui-ci exclut de son champ d'application les agents contractuels qui sont en maladie de longue durée et qui bénéficiaient d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article ; considérant néanmoins que les services de l'INAMI, confirment que l'allocation pour frais funéraire accordée dans le cadre du décès, notamment, d'un titulaire du droit aux indemnités d'incapacité de travail n'existe plus dans le cadre du secteur indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités depuis le 1^{er} janvier 2013 ; qu'il est dès lors proposé d'adapter l'article 1^{er} du règlement du 18 décembre 1997 précité afin de le rendre plus lisible ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} du le Règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès d'un agent provincial est supprimé et remplacé comme suit :

« Le présent règlement est applicable aux membres du personnel provincial suivant :

1° l'agent statutaire définitif ou stagiaire se trouvant dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;*
- en disponibilité par défaut d'emploi ;*

- en disponibilité pour maladie ou infirmité ;
- en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

2° l'agent contractuel, à l'exception des agents engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. ».

Article 2 – §1^{er} – Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du même règlement est modifié comme suit : les mots « *paragraphes 1^{er} et 2* » sont supprimés.

§2 – Le paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement est modifié comme suit : les mots « *ou en maladie de longue durée* » sont ajoutés après les mots « *Pour les agents en disponibilité* ».

Article 3 – A l'article 4 du même règlement, les mots « *la députation permanente* » sont remplacés par « *le Collège provincial* ».

Article 4 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 18 décembre 1997 avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 5 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

90. Résolution relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement
(*Délégation de pouvoir – Personnel*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 1997 relative au règlement organique des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement ordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'avis du Comité de direction du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le protocole n°7/2022 du comité particulier de négociation, signé le 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 29 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 août 2022 ; qu'en date du 25 août 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement organique du 4 septembre 1997 susvisé, les dispositions des statuts administratif et pécuniaire appliqués par la Communauté française au personnel des internats qu'elle organise sont applicables au personnel des internats provinciaux ;

Considérant qu'en l'absence de disposition légale spécifique réglant la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège provincial, il convient d'avoir égard aux règles générales contenues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-32, le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale et qu'il peut déléguer au Collège provincial, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris ;

Considérant, en application de cette disposition que le Conseil provincial délègue au Collège les décisions relatives à la nomination, la suspension et la révocation des membres du personnel des internats provinciaux comme il le fait pour le personnel non enseignant ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial donne délégation au Collège provincial pour procéder, en ce qui concerne le personnel affecté aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement à savoir l'administrateur d'internat, l'éducateur-comptable et les éducateurs d'internat :

- a) à la déclaration de vacance à tout emploi inoccupé ou qui cessera d'être occupé dans un délai de six mois ;
- b) à l'admission au stage, au licenciement de l'agent stagiaire, à la nomination à titre définitif et à la promotion ;
- c) à la désignation à titre temporaire, au recrutement et à l'acceptation de la démission ;
- d) au licenciement et au prononcé des sanctions disciplinaires ;
- e) à l'établissement et à la fixation des statuts pécuniaires individualisés ;

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

91. Résolution relative au contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine

(Contrat de gestion – Musée de l'Eau et de la Fontaine)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment, les objectifs stratégiques 5 « *Veiller à l'utilisation intelligente et raisonnée des ressources naturelles du territoire* », 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et 10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ;

Vu la résolution du 22 juin 2017 du Conseil provincial relative à la convention de collaboration et de mise à disposition de locaux du Domaine provincial du Bois des rêves, à titre gratuit, au profit de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine, telle que modifiée par avenant en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2022 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement le crédit de 40.500 euros inscrit à l'article 76001/640000/100301 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 3 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant la volonté de confier au Musée de l'Eau et de la Fontaine la mission de promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ; de promouvoir le tourisme « Familles » en développant des activités liées à la thématique de l'eau à destination du public familial ; de présenter la Province du Brabant wallon comme partenaire de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Considérant que le Musée de l'Eau et de la Fontaine participe activement depuis son installation au sein du Bois des Rêves à renforcer l'attractivité du domaine par la mise en place d'activités, d'animations, de sensibilisations et d'informations à destination des familles et des écoles ;

Considérant les liens étroits de partenariat qui existent depuis 2019 entre l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine et la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'excellente qualité du travail et de la mission de conservation de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier, par contrat de gestion, à

l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 23 oui et 1 abstention ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par le contrat de gestion et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,

A. Noël L. Renault

Annexe n°1 à la résolution n°152/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 22 décembre 2022

Contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 décembre 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, Allée du Bois des Rêves, 1 et valablement représentée par Madame Julie MARBAIX, Directrice ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

1. Promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ;
2. Développer des activités liées à la thématique de l'eau à destination des familles ;
3. Informer et associer le Bois des Rêves à l'élaboration de son programme d'animation afin de permettre une bonne intégration des activités du Musée de l'Eau et de la Fontaine dans l'agenda des animations du Bois des Rêves ;
4. Présenter la Province du Brabant wallon et le Bois des Rêves comme partenaire de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine dans l'organisation de toutes ses activités ;
5. Associer la Province du Brabant wallon et le Bois des Rêves à l'ensemble des supports de promotion de l'A.S.B.L., de ses activités et de ses animations (en ce compris les supports digitaux) ;
6. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque trimestre, les chiffres de fréquentation de chaque activité ;
7. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement du musée, une subvention de maximum 40.500 euros en 2022 et de maximum 30.000 euros en 2023 et 2024 ;
- met à disposition de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine des locaux du Bois des Rêves. Cette subvention en nature est évaluée à 63.850 euros pour les l'occupation des locaux (en 2022, 2023 et 2024) et à 10.000 euros pour les charges en 2022, et à 36.700 euros en 2023 et 2024 ;
- met à disposition de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine un local de l'IPAM. Cette subvention en nature est évaluée à 7.000 euros (en 2022, 2023 et 2024) ;
- met à disposition de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine une aide en main-d'œuvre estimée à 30 jours hommes/an. Cette subvention en nature est évaluée à 6.140 euros (en 2022, 2023 et 2024) ;
- assure une promotion des activités du Musée de l'Eau et de la Fontaine par le biais de ses réseaux de communication (point BW, site internet, Facebook, Destination BW) et dans le Bois des Rêves par une signalétique adéquate ;

- veille à la cohérence et à la coordination de partenariat visant à proposer une offre d'animations et d'activités en lien avec les spécificités du Bois des Rêves.

En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuels et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé,
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justificatifs visés à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

L'association bénéficie, en outre, du prêt de matériel provincial lors de l'organisation de ses activités et ce, dans le respect des conditions établies dans le règlement provincial relatif au prêt de matériel.

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échec avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2022. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 22 décembre 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine,

La Directrice,

Julie MARBAIX

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Un tourisme au service d'un territoire

(...)

Nous entendons également soutenir les initiatives communales en matière de développement touristique, stimuler les propositions et les opportunités en matière de tourisme de proximité, développer une offre de tourisme scolaire, faciliter l'accessibilité des différents sites à tous les types de publics (seniors, personnes porteuses d'un handicap, jeunes...), soutenir et structurer une offre de tourisme d'affaires, proposer une offre touristique cohérente à travers notamment l'e-tourisme.

Nos domaines provinciaux (Dernier Quartier Général de Napoléon, Bois des Rêves, Château d'Hélécine) s'inscrivent dans cette nouvelle dynamique, par l'amélioration de leurs infrastructures et de leurs offres d'animations et de loisirs afin d'accueillir tous les types de public. Le projet de redéploiement du site du Bois des Rêves sera poursuivi et concrétisé afin d'en faire un pôle majeur du tourisme scolaire et de loisir en Brabant wallon.

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ;
- Développer des activités liées à la thématique de l'eau à destination des familles ;
- Informer et associer le Bois des Rêves à l'élaboration de son programme d'animation afin de permettre une bonne intégration des activités du Musée de l'Eau et de la Fontaine dans l'agenda des animations du Bois des Rêves ;
- Présenter la Province du Brabant wallon et le Bois des Rêves comme partenaire de l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine dans l'organisation de toutes ses activités ;
- Associer la Province du Brabant wallon et le Bois des Rêves à l'ensemble des supports de promotion de l'A.S.B.L., de ses activités et de ses animations (en ce compris les supports digitaux) ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque trimestre, les chiffres de fréquentation de chaque activité.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Le rapport d'activité de l'association ;
- Les comptes et bilans ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Convention de collaboration et de mise à disposition de locaux à titre gratuit, entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée de l'Eau et de la Fontaine du 22 juin 2017.

92. Résolution relative au contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)

(Contrat de gestion – CCBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (ci-après, CCBW) ;

Vu le budget provincial service ordinaire et plus particulièrement les crédits inscrits aux articles 76200/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW », 76200/640000/100326 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW – Alliance culture à l'école » et 93000/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de créditer, aux budgets des exercices 2022 à 2026, 311.000 euros à l'article 76200/640000/100094 « subsides

obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW ; 10.000 euros à l'article 76200/640000/100326 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises - CCBW - Alliance culture à l'école » ; 100.000 euros au budget de l'exercice 2022 et 75.000 euros aux budgets des exercices 2023 à 2026 à l'article 93000/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier, par contrat de gestion, à l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant l'intérêt provincial de soutenir le CCBW afin qu'il puisse consolider ses missions dans les secteurs de la jeunesse et de la culture sur le territoire de la Province ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2019-2021 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 16 oui, 5 non et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par le contrat de gestion et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (ci-après, CCBW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 décembre 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon** dont le siège social est établi rue Belotte 3 à Court-Saint-Étienne et valablement représentée par Monsieur Nicolas VAN DER MAREN, Président agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Centre culturel du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1.

L'association devra veiller à respecter au mieux les orientations définies dans la déclaration de politique provinciale 2018-2024, déclinées dans le programme stratégique transversal et en particulier :

- 1.** Renforcer les initiatives liées à la culture, à l'expression de la liberté et les initiatives en faveur de la jeunesse et particulièrement l'alliance culture-école en plaçant la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires et de l'épanouissement de l'enfant ;
- 2.** Renforcer le développement et le rayonnement culturel dans l'ensemble du Brabant wallon en :
 - a. Veillant à la complémentarité et à la diversité de l'offre culturelle des opérateurs culturels en favorisant les partenariats et l'interdisciplinarité entre opérateurs culturels du territoire ;
 - b. Soutenant et effectuant la promotion des acteurs culturels du territoire dans l'ensemble de leurs démarches afin de favoriser la création et la diffusion de toutes les disciplines artistiques et de rendre la culture accessible à tous ;
- 3.** Sensibiliser à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme via sa Maison de l'urbanisme.

L'association devra également veiller à poursuivre le projet d'action culturelle tel que défini dans son contrat-programme (2022-2026) et conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, les autorités communales des 27 communes et les responsables du Centre culturel du Brabant wallon.

L'association veillera à la réalisation des priorités provinciales spécifiques suivantes :

- A.** Renforcer les initiatives liées à la culture, à l'expression de la liberté et les initiatives en faveur de la jeunesse, et particulièrement l'alliance culture-école en plaçant la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires et de l'épanouissement de l'enfant

L'association développera des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront de créer une véritable alliance culture-école au sein des établissements scolaires du Brabant wallon.

Cette alliance culture-école devra permettre :

- d'utiliser l'art/la culture comme un vecteur d'apprentissage plus attractif, plus vivant qui permet l'expérimentation, la mise en pratique, la mise en situation ;
- d'éveiller nos jeunes aux enjeux de la société ;
- de favoriser l'expression des jeunes ;
- d'encourager davantage la jeunesse à la découverte des arts ;
- de développer chez les jeunes, leurs talents et leur goût pour une discipline artistique ;
- de faire connaître l'offre du territoire et d'inciter les citoyens et nos établissements scolaires à rencontrer les opérateurs culturels ;
- de renforcer le soutien aux artistes et à leurs créations artistiques ;
- d'améliorer la communication de l'offre culturelle à caractère pédagogique auprès des acteurs de l'enseignement.

Le Centre culturel du Brabant wallon proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes, et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et d'outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer leur visite et/ou de la poursuivre en classe.

Les dispositifs de médiation doivent permettre de mettre en relation le public avec l'œuvre ou la création artistique (exposition, concert, pièce de théâtre, performance artistique, œuvre littéraire ou cinématographique, *etc.*).

Les moyens de médiation seront variés et conçus en intelligence entre artistes, animateurs et acteurs de l'enseignement (animation, atelier, dossier pédagogique, rencontre, carnet ou fanzine du spectateur, formation, exposition...) tout en garantissant la liberté de création artistique.

En lien avec l'alliance culture-école, le Centre culturel joue un rôle majeur dans l'implémentation du PECA¹ en Brabant wallon. Il en est soit le référent scolaire, soit un acteur principal dans la mise en place du groupement d'opérateurs culturels référent scolaire et de la plateforme territoriale PECA Brabant wallon.

Dans ce cadre, ses missions sont :

- Initier, agréger, coordonner, développer et compléter, dans une dynamique inter-réseaux, une offre rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques ;
- Organiser la mise en relation entre, d'une part, les écoles et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR² ;
- Organiser et animer une plateforme territoriale de concertation PECA ;
- Veiller à la participation de l'ensemble des écoles du Brabant wallon

L'association veillera notamment à mettre en place :

- un focus de théâtre jeune public à l'échelle du Brabant wallon comprenant la programmation de spectacles de compagnies professionnelles, la médiation culturelle, la formation à

—

¹ PECA : *Parcours d'éducation culturelle et artistique*

² ESAHR : *Enseignement secondaire artistique à horaire réduit*

l'animation d'ateliers en classe, le développement de projets artistiques et culturels en extrascolaires au sein de l'école ;

- un support de communication et/ou tout système visant à améliorer l'utilisation par les acteurs de l'enseignement des offres pédagogiques mises à disposition par les opérateurs culturels du Brabant wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La plateforme PECA dont les missions sont décrites ci-dessus.

B. Renforcer le développement et le rayonnement culturel dans l'ensemble du Brabant wallon

L'association développera des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront d'amplifier l'offre culturelle locale, de favoriser les événements culturels, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics :

- L'association veillera à la complémentarité et à la diversité de l'offre culturelle des opérateurs culturels en favorisant les partenariats et l'interdisciplinarité entre opérateurs culturels du territoire.

Le CCBW doit être un facilitateur au sein du réseau des acteurs du territoire (culturels, sociaux, éducatifs, urbanistiques, *etc.*), il veillera à mettre en œuvre des actions communes et fédératrices et à développer des synergies entre acteurs culturels.

Pour ce faire, le CCBW facilitera la mise en contact entre opérateurs culturels et plus spécifiquement les centres culturels du territoire provincial ainsi que les autres acteurs publics du territoire. Le CCBW encouragera, de ce fait, la collaboration entre acteurs culturels, la mutualisation de moyens et améliorera la communication de l'offre culturelle.

Ce soutien pourra prendre la forme de formation, de prêt de matériel, d'aide logistique ou contribution financière, de création d'outils communs de gestion, de création et d'organisation d'événements en commun, d'opérations itinérantes...

- L'association soutiendra et effectuera la promotion des acteurs culturels du territoire dans l'ensemble de leurs démarches afin de favoriser la création et la diffusion de toutes les disciplines artistiques et de rendre la culture accessible à tous.

L'association développera ou soutiendra des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront d'amplifier l'offre culturelle locale, de favoriser des événements culturels, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics.

Le CCBW accordera un soin particulier aux communes ne disposant pas de centres culturels en leur facilitant la mise en réseau avec les acteurs culturels du territoire.

C. Sensibiliser et contribuer aux réalisations des priorités provinciales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Maison de l'urbanisme)

Sur base des spécificités identifiées dans le Contrat de développement territorial réalisé par le Brabant wallon et des groupes de travail 27+1, l'association veillera en parfaite coordination avec la Province, sur la base de réunion trimestrielle, à Sensibiliser les élus, les services urbanisme des communes, les membres des CCATM et les habitants du Brabant wallon aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Brabant wallon.

Accompagner et contribuer à la mise en œuvre des priorités provinciales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme à savoir :

- Sensibiliser, informer, et vulgariser en complémentarité avec des acteurs locaux (GAL,...) du concept de NPoW et les nouvelles formes de travail sur tout le territoire ;
- Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur le « vieillissement » et ses implications en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de logement ;

- Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur l'acceptabilité des nouvelles formes d'habitat dont l'habitat léger y compris la finalisation, l'adaptation dans le temps et la diffusion du référentiel consacré à l'habitat léger en Brabant wallon ;
- Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur différents thèmes en concertation avec la Province dont notamment : les logements inoccupés, les charges d'urbanisme, la colocation, la division de logements, la mobilité et l'urbanisme, les ménages isolés et le logement, la densification dans les centres (opposé à la mixité de logements et de ménages) ;
- Informer sur les projets et les enjeux du développement territorial du Brabant wallon.

Un observateur issu de l'administration provinciale sera invité au bureau de la maison de l'urbanisme.

D. Respecter les obligations liées à la visibilité provinciale

Le Centre culturel du Brabant wallon devra veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale non seulement en apposant sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial, mais aussi en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements mis en place par le CCBW ou dont le CCBW est partenaire (à déterminer annuellement, en accord avec les services de la province du Brabant wallon, lors de la programmation d'activités de l'association) et en apposant les supports de visibilité provinciale (beach flags, banners, *etc.*).

Le CCBW met la salle du foyer culturel à la disposition de la Province deux journées par an et ce, en accord avec la programmation d'occupation du Centre.

Par ailleurs, toute activité réalisée en partenariat (CCBW, PBW) devra apparaître comme telle sur tous les supports promotionnels réalisés afin de valoriser et souligner cette collaboration.

Enfin, le CCBW prend toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- à l'exercice budgétaire 2022 :
- octroie à l'association, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement, une subvention de maximum 311.000 euros ;
- octroie à l'association, à titre de soutien pour les initiatives de sensibilisation à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en BW, une subvention de maximum 100.000 euros ;
- octroie à l'association, à titre de soutien pour les initiatives liées à l'alliance culture-école, une subvention de maximum 10.000 euros ;
- apportera, en outre, durant l'année à l'association une contribution financière indirecte ou sous forme de services équivalent à 10.000 euros.

Ce montant total de 431.000 euros constitue l'intégralité de l'aide provinciale 2022, nonobstant l'accès aux Tournées Art et Vie et la subvention pour le Théâtre et la chanson à l'école.

- aux exercices budgétaires 2023 à 2026 :
- octroie à l'association, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement, une subvention de maximum 311.000 euros ;

- octroie à l'association, à titre de soutien pour les initiatives de sensibilisation à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme en BW, une subvention de maximum 75.000 euros ;
- octroie à l'association, à titre de soutien pour les initiatives liées à l'alliance culture-école, une subvention de maximum 10.000 euros ;
- apportera, en outre, durant l'année à l'association une contribution financière indirecte ou sous forme de services équivalent à 10.000 euros.

Ce montant total de maximum 406.000 euros constitue l'intégralité de l'aide provinciale 2023 à 2026, nonobstant l'accès aux Tournées Art et Vie et la subvention pour le Théâtre et la chanson à l'école.

L'association peut solliciter du Collège la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile d'une avance égale à 80 % de la subvention annuelle liée aux frais de fonctionnement.

Les subventions visées aux alinéas précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2022. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 22 décembre 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le CCBW,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Nicolas VAN DER MAREN

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

➤ Axe Jeunesse – alliance culture-école

- Renforcer les initiatives liées à la culture, à l'expression de la liberté et les initiatives en faveur de la jeunesse et particulièrement l'alliance culture-école en plaçant la culture et l'art au service des apprentissages scolaires et de l'épanouissement de l'enfant
- Contribuer activement au développement du PECA en Brabant wallon

➤ Axe Développement et rayonnement culturel dans l'ensemble du Brabant wallon

- Soutenir et promouvoir les acteurs culturels du territoire dans l'ensemble de leurs démarches afin de favoriser la création et la diffusion de toutes les disciplines artistiques et de rendre la culture accessible à tous via la mise en place d'un agenda culturel notamment
- Renforcer le développement et le rayonnement culturel dans l'ensemble du Brabant wallon en :
 - soutenant et/ou en développant des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront d'amplifier l'offre culturelle locale, de favoriser les événements culturels, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics ;
 - favorisant les partenariats entre opérateurs culturels du territoire dont notamment les centres culturels à collaborer et à mutualiser leurs actions ;
 - accordant un soin particulier aux communes ne disposant pas de centres culturels.

Le CCBW doit être un facilitateur au sein du réseau des acteurs du territoire (culturels, sociaux, éducatifs, urbanistiques, *etc.*), il veillera à mettre en œuvre des actions communes et fédératrices et à développer des synergies entre acteurs culturels.

➤ Axe Sensibiliser à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme

L'association veillera à impliquer, sensibiliser et encourager les habitants du Brabant wallon aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en BW et plus particulièrement à :

- l'organisation de conférences-débats pour l'implication au sens large des citoyens et professionnels ;
- l'organisation de formations spécifiques, de visites professionnelles et d'animations pour l'accompagnement de publics spécifiques ;
- la publication de la revue Espace-vie, la mise en place de formations pour les services urbanisme des communes et les professionnels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme afin d'informer, organiser le dialogue, le débat et la communication.

➤ Axe Contrat-programme

L'association devra également veiller à poursuivre le projet d'action culturelle tel que défini dans son contrat-programme (2022-2026).

2. Indicateurs quantitatifs

➤ Respecter les obligations liées à la visibilité provinciale

- Le Centre culturel du Brabant wallon devra veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale non seulement en apposant sur tous les supports, le logo provincial et la mention du soutien provincial, mais aussi en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements mis en place par le CCBW ou dont le CCBW est partenaire (à déterminer annuellement, en accord avec les services de la province du Brabant wallon, lors de la programmation d'activités de l'association) et en apposant les supports de visibilité provinciale (beach flags, banners, *etc.*) ;
- Par ailleurs, toute activité réalisée en partenariat (CCBW, PBW) devra apparaître comme telle sur tous les supports promotionnels réalisés afin de valoriser et souligner cette collaboration ;
- Le CCBW met la salle du foyer culturel à la disposition de la Province deux journées par an et ce, en accord avec la programmation d'occupation du Centre ;
- Le CCBW prend toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

➤ Axe Culture-école

- Un focus de théâtre jeune public à l'échelle du Brabant wallon comprenant la programmation de spectacles de compagnies professionnelles, la médiation culturelle, la formation à l'animation d'ateliers en classe, le développement de projets artistiques et culturels en extrascolaires au sein de l'école ;
- Un support de communication et/ou tout système visant à améliorer l'utilisation par les acteurs de l'enseignement des offres pédagogiques mises à disposition par les opérateurs culturels du Brabant wallon ;
- Développement de la couverture des classes des écoles du Brabant wallon proposant au moins une activité intra-muros et une activité extra-muros dans le cadre du PECA

➤ Axe Soutien acteurs culturels et développement des partenariats

- Développement d'un agenda culturel ;
- Organiser des événements rassembleurs avec les autres centres culturels du Brabant wallon ;
- Développer des synergies avec les opérateurs culturels du Brabant wallon.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Par décision du Conseil provincial du 19 décembre 2019, la Province du Brabant wallon a conclu avec le Centre culturel du Brabant wallon un contrat de gestion 2019-2021.

Annexe n°2 à la résolution n°160/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en date du 22 décembre 2022

Arrêté d'octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) approuvé par résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « Exploiter la richesse culturelle du territoire » ;

Vu les articles 76200/640000/100326 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises - CCBW - Alliance culture à l'école », 93000/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » et 76200/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » du budget provincial du service ordinaire pour 2022 ;

Vu la demande introduite par le Centre culturel du Brabant wallon et par laquelle elle sollicite une subvention dans le cadre du contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon ; vu, en outre, que ce courrier demande une avance de 80% de la subvention 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement les différentes activités du CCBW dont la notoriété rejaillit sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant le fait que le Centre culturel du Brabant wallon est un des principaux acteurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion au CCBW des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant la qualité du travail fourni par le CCBW et ce tant dans ses activités propres que dans ses partenariats avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 16 oui, 5 non et 3 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant – Objet

Une subvention d'un montant de 431.000 euros est octroyée au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), (BCE 0426.937.085) ayant son siège Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, ci-après dénommé le bénéficiaire pour l'année 2022 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

1. Renforcer les initiatives liées à la culture, à l'expression de la liberté et les initiatives en faveur de la jeunesse et particulièrement l'alliance culture-école en plaçant la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires et de l'épanouissement de l'enfant ;
2. Renforcer le développement et le rayonnement culturel dans l'ensemble du Brabant wallon en :
 - a. Veillant à la complémentarité et à la diversité de l'offre culturelle des opérateurs culturels en favorisant les partenariats et l'interdisciplinarité entre opérateurs culturels du territoire ;
 - b. Soutenant et effectuant la promotion des acteurs culturels du territoire dans l'ensemble de leurs démarches afin de favoriser la création et la diffusion de toutes les disciplines artistiques et de rendre la culture accessible à tous ;
3. Sensibiliser à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme via sa Maison de l'urbanisme.

L'association devra également veiller à poursuivre le projet d'action culturelle tel que défini dans son contrat-programme (2022-2026) et conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, les autorités communales des 27 communes et les responsables du Centre culturel du Brabant wallon.

L'association veillera à la réalisation des priorités provinciales spécifiques suivantes :

- A.** Renforcer les initiatives liées à la culture, à l'expression de la liberté et les initiatives en faveur de la jeunesse, et particulièrement l'alliance culture-école en plaçant la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires et de l'épanouissement de l'enfant

L'association développera des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront de créer une véritable alliance culture-école au sein des établissements scolaires du Brabant wallon.

Cette alliance culture-école devra permettre :

- d'utiliser l'art/la culture comme un vecteur d'apprentissage plus attractif, plus vivant qui permet l'expérimentation, la mise en pratique, la mise en situation ;
- d'éveiller nos jeunes aux enjeux de la société ;
- favoriser l'expression des jeunes ;
- d'encourager davantage la jeunesse à la découverte des arts ;
- de développer chez les jeunes, leurs talents et leur goût pour une discipline artistique ;
- de faire connaître l'offre du territoire et d'inciter les citoyens et nos établissements scolaires à rencontrer les opérateurs culturels ;
- de renforcer le soutien aux artistes et à leurs créations artistiques ;
- d'améliorer la communication de l'offre culturelle à caractère pédagogique auprès des acteurs de l'enseignement.

Le Centre culturel du Brabant wallon proposera, dans la mesure de ses capacités, de mettre les artistes et leur réalité de création en présence des jeunes, et d'accompagner les animations pédagogiques et didactiques de supports et d'outils pédagogiques permettant aux professeurs de préparer leur visite et/ou de la poursuivre en classe.

Les dispositifs de médiation doivent permettre de mettre en relation le public avec l'œuvre ou la création artistique (exposition, concert, pièce de théâtre, performance artistique, œuvre littéraire ou cinématographique, *etc.*).

Les moyens de médiation seront variés et conçus en intelligence entre artistes, animateurs et acteurs de l'enseignement (animation, atelier, dossier pédagogique, rencontre, carnet ou fanzine du spectateur, formation, exposition...) tout en garantissant la liberté de création artistique.

En lien avec l'alliance culture-école, le Centre culturel joue un rôle majeur dans l'implémentation du PECA³ en Brabant wallon. Il en est soit le référent scolaire, soit un acteur principal dans la mise en place du groupement d'opérateurs culturels référent scolaire et de la plateforme territoriale PECA Brabant wallon.

Dans ce cadre, ses missions sont :

- Initier, agréger, coordonner, développer et compléter, dans une dynamique inter-réseaux, une offre rendant compte de la diversité des disciplines culturelles et artistiques ;
- Organiser la mise en relation entre, d'une part, les écoles et, d'autre part, les artistes, les opérateurs culturels et l'ESAHR⁴ ;

—

³ PECA : *Parcours d'éducation culturelle et artistique*

⁴ ESAHR : *Enseignement secondaire artistique à horaire réduit*

- Organiser et animer une plateforme territoriale de concertation PECA ;
- Veiller à la participation de l'ensemble des écoles du Brabant wallon

L'association veillera notamment à mettre en place :

- un focus de théâtre jeune public à l'échelle du Brabant wallon comprenant la programmation de spectacles de compagnies professionnelles, la médiation culturelle, la formation à l'animation d'ateliers en classe, le développement de projets artistiques et culturels en extrascolaires au sein de l'école ;
- un support de communication et/ou tout système visant à améliorer l'utilisation par les acteurs de l'enseignement des offres pédagogiques mises à disposition par les opérateurs culturels du Brabant wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La plateforme PECA dont les missions sont décrites ci-dessus.

B. Renforcer le développement et le rayonnement culturel dans l'ensemble du Brabant wallon

L'association développera des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront d'amplifier l'offre culturelle locale, de favoriser les événements culturels, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics :

- L'association veillera à la complémentarité et à la diversité de l'offre culturelle des opérateurs culturels en favorisant les partenariats et l'interdisciplinarité entre opérateurs culturels du territoire.

Le CCBW doit être un facilitateur au sein du réseau des acteurs du territoire (culturels, sociaux, éducatifs, urbanistiques, *etc.*), il veillera à mettre en œuvre des actions communes et fédératrices et à développer des synergies entre acteurs culturels.

Pour ce faire, le CCBW facilitera la mise en contact entre opérateurs culturels et plus spécifiquement les centres culturels du territoire provincial ainsi que les autres acteurs publics du territoire. Le CCBW encouragera, de ce fait, la collaboration entre acteurs culturels, la mutualisation de moyens et améliorera la communication de l'offre culturelle.

Ce soutien pourra prendre la forme de formation, de prêt de matériel, d'aide logistique ou contribution financière, de création d'outils communs de gestion, de création et d'organisation d'événements en commun, d'opérations itinérantes...

- L'association soutiendra et effectuera la promotion des acteurs culturels du territoire dans l'ensemble de leurs démarches afin de favoriser la création et la diffusion de toutes les disciplines artistiques et de rendre la culture accessible à tous.

L'association développera ou soutiendra des opérations culturelles et artistiques (arts de la scène, arts de la rue, arts plastiques, littérature, cinéma, *etc.*) qui permettront d'amplifier l'offre culturelle locale, de favoriser des événements culturels, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics.

Le CCBW accordera un soin particulier aux communes ne disposant pas de centres culturels en leur facilitant la mise en réseau avec les acteurs culturels du territoire.

C. Sensibiliser et contribuer aux réalisations des priorités provinciales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Maison de l'urbanisme)

Sur base des spécificités identifiées dans le Contrat de développement territorial réalisé par le Brabant wallon et des groupes de travail 27+1, l'association veillera en parfaite coordination avec la Province, sur la base de réunion trimestrielle, à Sensibiliser les élus, les services urbanisme des communes, les membres des CCATM et les habitants du Brabant wallon aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Brabant wallon.

Accompagner et contribuer à la mise en œuvre des priorités provinciales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme à savoir :

- Sensibiliser, informer, et vulgariser en complémentarité avec des acteurs locaux (GAL,..) du concept de NPoW et les nouvelles formes de travail sur tout le territoire ;
- Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur le « vieillissement » et ses implications en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de logement ;
- Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur l'acceptabilité des nouvelles formes d'habitat dont l'habitat léger y compris la finalisation, l'adaptation dans le temps et la diffusion du référentiel consacré à l'habitat léger en Brabant wallon ;
- Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur différents thèmes en concertation avec la Province dont notamment : les logements inoccupés, les charges d'urbanisme, la colocation, la division de logements, la mobilité et l'urbanisme, les ménages isolés et le logement, la densification dans les centres (opposé à la mixité de logements et de ménages) ;
- Informer sur les projets et les enjeux du développement territorial du Brabant wallon.

Un observateur issu de l'administration provinciale sera invité au bureau de la maison de l'urbanisme.

D. Respecter les obligations liées à la visibilité provinciale

Le Centre culturel du Brabant wallon devra veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale non seulement en apposant sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial, mais aussi en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements mis en place par le CCBW ou dont le CCBW est partenaire (à déterminer annuellement, en accord avec les services de la province du Brabant wallon, lors de la programmation d'activités de l'association) et en apposant les supports de visibilité provinciale (beach flags, banniers, *etc.*).

Le CCBW met la salle du foyer culturel à la disposition de la Province deux journées par an et ce, en accord avec la programmation d'occupation du Centre.

Par ailleurs, toute activité réalisée en partenariat (CCBW, PBW) devra apparaître comme telle sur tous les supports promotionnels réalisés afin de valoriser et souligner cette collaboration.

Enfin, le CCBW prend toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} §1 du présent arrêté est répartie comme suit :

- 10.000 euros à imputer sur le crédit de l'article 76200/640000/100326 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises - CCBW - Alliance culture à l'école », du budget service ordinaire 2022,
- 100.000 euros à imputer sur le crédit de l'article 93000/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » du budget service ordinaire 2022,
- 311.000 euros à imputer sur le crédit de l'article 76200/640000/100094 « subsides obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » du budget service ordinaire 2022,
- 10.000 sous la forme d'une contribution financière indirecte ou sous forme de services.

Article 3 – Liquidation

§1^{er} – La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté se fera par versement sur le compte bancaire BE09 8777 0921 0257 du bénéficiaire.

§2 – Le versement d'une avance de 311.000 euros est toutefois autorisé dès la signature du présent arrêté ; le solde de 110.000 euros n'étant mis en liquidation qu'après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté.

§3 – La Maison de l'Urbanisme peut justifier des dépenses de la subvention 2022 sur le premier semestre 2023 pour les actions qui se déroulent sur deux années, à savoir le volet « Participer à des réflexions et en nourrissant le débat sur l'acceptabilité des nouvelles formes d'habitat dont l'habitat léger y compris la finalisation, l'adaptation dans le temps et la diffusion du référentiel consacré à l'habitat léger en Brabant wallon » et le suivi SCoTCH.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs à l'événement ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. Le rapport moral devra mentionner les éléments suivants :

- nombre d'artistes/animateurs sollicités,
- nombre de spectacles/activités tenu(e)s,
- nombre de spectateurs ayant assisté aux spectacles/activités.

Le bénéficiaire est en outre tenu de produire dès que possible ses comptes et bilans des exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient avant le **31 octobre 2023**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom,

qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et de meure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 22 décembre 2022

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

93. Résolution relative au contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et le Centre culturel de Tubize et à son avenant n°1 *(Centre culturel – Contrat-programme)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé « *Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 août 2009 relative au contrat programme 2009-2012 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et le Centre culturel de Tubize ;

Vu les résolutions du Conseil provincial des 29 septembre 2011, 20 décembre 2012, 27 novembre 2014, 26 septembre 2019 et 25 février 2021 relatives aux avenants n°1 à 5 au contrat-programme susvisé ;

Vu les statuts du Centre culturel de Tubize ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ;

qu'en date du 6 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que, depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance, le centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de cette décision, il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Tubize d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant que le Centre culturel de Tubize s'engage à respecter un projet d'action culturelle autour des enjeux de société comme permettre aux populations d'exercer leur droit à la culture tout en faisant attention à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit ainsi qu'un projet d'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Tubize pour la durée du contrat-programme soit 6 ans ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 22 oui et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et Centre culturel de Tubize, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville de Tubize et Centre culturel de Tubize, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

94. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart
(*Centre culturel – Contrat-programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif opérationnel 2.2 intitulé « *Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020 relative au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart ;

Vu le contrat-programme 2020-2024 de l'A.S.B.L. Centre culturel de Rixensart conclu en date du 20 décembre 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précités ;

Vu les statuts du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le courrier du 18 août 2022 adressé à la Province du Brabant wallon par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat programme 2020-2024 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 6 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Rixensart d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Rixensart pour la durée du contrat-programme soit 5 ans ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 22 oui et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n°1 au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

95. Résolution relative à l’avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. TV Com (*Contrat de gestion – TVCom*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 8.4 « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu la résolution du 29 avril 2021 relative à l’avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. TV Com ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 relative à l’avenant n°2 au contrat de gestion susvisé ;

Vu la résolution du 20 octobre 2022 du Conseil provincial relative à la troisième modification budgétaire 2022 ;

Vu l’article 78000/262400/100227, intitulé « *Sub Invest accordés en capital – A.S.B.L. TV Com* », du budget provincial du service extraordinaire pour 2022 ;

Vu le courrier 24 novembre 2022 par lequel l’A.S.B.L. TV Com sollicite l’octroi d’une subvention à titre d’intervention dans l’acquisition de matériel destiné à la mise en place du partenariat « *M.O.J.O.* » avec des partenaires locaux ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. TV Com ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Collège provincial ou du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à la diffusion d'émissions d'informations locales sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'A.S.B.L. TV Com participe à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon par la diffusion de ses émissions ;

Considérant que le projet de collaboration avec des partenaires locaux s'inscrit dans les objectifs du Brabant wallon en matière d'appui à la diffusion d'émissions d'informations locales sur son territoire et de valorisation de sa diversité culturelle ;

Considérant que la mise en place de ce projet contribue à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale, sportive et environnementale du Brabant wallon ;

Considérant l'annonce faite par l'A.S.B.L. TV Com de renoncer à une partie de la subvention qui lui a été octroyée pour l'aider à faire face aux dégâts causés par les intempéries de juillet 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. TV Com n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 16 oui, 5 non et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l'avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. TV Com ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 décembre 2022 ;

Et

d'autre part, **l'A.S.B.L. TV Com**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies et valablement représentée par Monsieur Stéphane CRUSNIÈRE, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Un quatrième tiret est ajouté à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com rédigé comme suit :

« - Octroie à l'association TV Com une subvention de 50.000 euros pour l'exercice budgétaire 2022 à titre d'intervention dans l'acquisition de matériel destiné à la mise en place du partenariat « M.O.J.O. » avec des partenaires locaux. ».

Article 2 – Le présent contrat produit ses effets à la date du 22 décembre 2022.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 22 décembre 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. TV Com,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Stéphane CRUSNIÈRE

Arrêté d'octroi d'une subvention de 50.000 euros à l'A.S.B.L. TV Com approuvé par résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 8.4 « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu la résolution du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion susvisé ;

Vu la résolution du 20 octobre 2022 du Conseil provincial relative à la troisième modification budgétaire 2022 ;

Vu l'article 78000/262400/100227, intitulé « *Sub Invest accordés en capital – A.S.B.L. TV Com* », du budget provincial du service extraordinaire pour 2022 ;

Vu le courrier 24 novembre 2022 par lequel l'A.S.B.L. TV Com sollicite l'octroi d'une subvention à titre d'intervention dans l'acquisition de matériel destiné à la mise en place du partenariat « *M.O.J.O.* » avec des partenaires locaux ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Collège provincial ou du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à la diffusion d'émissions d'informations locales sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'A.S.B.L. TV Com participe à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon par la diffusion de ses émissions ;

Considérant que le projet de collaboration avec des partenaires locaux s'inscrit dans les objectifs du Brabant wallon en matière d'appui à la diffusion d'émissions d'informations locales sur son territoire et de valorisation de sa diversité culturelle ;

Considérant que la mise en place de ce projet contribue à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale, sportive et environnementale du Brabant wallon ;

Considérant l'annonce faite par l'A.S.B.L. TV Com de renoncer à une partie de la subvention qui lui a été octroyée pour l'aider à faire face aux dégâts causés par les intempéries de juillet 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. TV Com n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 16 oui, 5 non 3 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant – Objet

Une subvention d'un montant de 50.000 euros est octroyée à l'A.S.B.L. TV Com (0416.419.020), dont le siège social est situé rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à titre d'intervention dans les frais d'acquisition de matériel destiné à être mis à disposition de partenaires dans le cadre d'un partenariat « *M.O.J.O.* » avec des partenaires locaux.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 78000/262400/100227, intitulé « *Sub Invest accordés en capital – A.S.B.L. TV Com* », du budget provincial service extraordinaire pour l'année 2022.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE92 0681 0477 9023 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la Province du Brabant wallon* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

1° une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact.

Ces documents et factures ne pourront avoir trait, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, qu'à de l'acquisition de matériel, à l'exclusion notamment des frais liés à des consultants extérieurs ou encore à l'aménagement de locaux ;

2° un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;

3° une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

4° une déclaration de créance portant sur la subvention décrite à l'article 1^{er}.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention pour le 31 octobre 2023.

Le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

La demande de prolongation doit reprendre les motifs ayant amené le bénéficiaire à solliciter cette prolongation. Le bénéficiaire ne peut invoquer sa propre inertie pour solliciter la prolongation du délai de remise de justificatifs.

En tout état de cause, il ne s'agit en rien d'un droit acquis du bénéficiaire, la Province étant libre d'autoriser ou non la prolongation de remise des justificatifs au regard des éléments fournis par le bénéficiaire dans sa demande de prolongation.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 22 décembre 2022

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

96. Résolution relative au rapport d'évaluation 2021 du contrat de gestion 2019-2021 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS)

(Contrat de gestion – SAS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2223-13 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels n°2.3. « *Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie et l'action* » et n° 2.6. « *Favoriser l'inclusion des jeunes à besoins spécifiques dans l'enseignement* » ;

Vu la résolution du 25 avril 2019 du Conseil provincial relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon, ci-après SAS ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 29 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant le rapport d'évaluation 2021 établi par le Collège provincial en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que, au vu du rapport d'évaluation 2021 précité, il convient de considérer que le SAS a bien réalisé les obligations qui découlent du contrat de gestion 2019-2021, pour ce qui concerne l'exercice 2021 ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique - Le rapport d'évaluation 2021 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Rapport d'évaluation 2021 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'accrochage scolaire (SAS)

Indicateurs d'exécution des tâches confiées

1) Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif sur les activités organisées par le SAS en vue de la réinsertion des élèves ;
- Un relevé, pour chaque élève réinséré, de la forme et du type d'enseignement avant la prise en charge par le SAS, la forme et le type d'enseignement dans lequel l'élève est réinséré, le niveau d'études et les difficultés rencontrées lors de la réinsertion.

2) Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'élèves ayant été accompagnés par le SAS ;
- Durée d'accompagnement des élèves pris en charge par le SAS ;
- Nombre de rendez-vous avec les élèves ;
- Nombres d'élèves ayant bénéficié du suivi du SAS et ayant réussi l'année scolaire ;
- Nombre d'établissements ayant participé à la réintégration d'élèves en décrochage dans le milieu scolaire.

Rapport d'évaluation

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif sur les activités organisées par le SAS en vue de la réinsertion des élèves

Les entretiens individuels :

Les entretiens individuels ont pour objectifs de construire et d'évaluer le projet du jeune en lui permettant de prendre le temps de revenir sur les différents moments de prise en charge, sur son retour à l'école, de prendre du recul par rapport à ses difficultés et de tenter de trouver des solutions.

C'est également un temps d'évaluation du travail entrepris. Il s'agit de faire du lien avec ce que le jeune a pu construire lors de sa prise en charge au SAS et d'accompagner la recherche de sens, d'aborder le jeune dans sa globalité et de prendre en considération ses différentes sphères.

Les entretiens familiaux :

Les entretiens familiaux ont pour objectif de prendre connaissance de l'évolution du jeune dans sa sphère sociale et familiale. Ils visent le décodage des boucles interactionnelles redondantes qui mettent le système familial en difficulté. Après une réflexion sur l'impact de ses interactions, des alternatives sont proposées. Le SAS communique des informations sur les modalités de travail entrepris avec leur enfant et réévalue les objectifs de la prise en charge.

- Un relevé, pour chaque élève réinséré, de la forme et du type d'enseignement avant la prise en charge par le SAS, la forme et le type d'enseignement dans lequel l'élève est réinséré, le niveau d'études et les difficultés rencontrées lors de la réinsertion

(cfr. page suivante)

Nombre de jeunes	Durée de prise en charge	Ecole avant PEC + réseau	Ecole après PEC + réseau	Nombre E.I. durant Post SAS	Remarques
1	Du 19/11/2020 au 28/01/2021	Collège Saint-Guibert (Libre)	Jury Central à (Enseignement domicile)	1	
2	Du 29/01/2021 au 02/04/2021	Collège Notre-Dame des Anges (Libre)	Lycée Martin V – Bruyère (Libre)	7	Dont 1 rendez-vous avec PMS
3	Du 05/02/2021 au 04/04/2021	/	Collège Technique Saint-Jean (Libre)	2	Absent à 4 rendez-vous
4	Du 22/02/2021 au 08/06/2021	Athénée Royale de Rixensart (FWB – Officiel)	Athénée Royale de Rixensart (FWB – Officiel)	7	
5	Du 11/05/2021 au 30/06/2021	Collège Notre-Dame des Anges (Libre)	Institut Technique Horticole de Gembloux (FWB – officiel)	5	
6	Du 04/05/2021 au 30/06/2021	/	Centre IFAPME de Perwez (IFAPME)	5	
7	Du 20/05/2021 au 30/06/2021	/	Institut Technique Provincial de Court Saint Etienne (Provincial - Officiel)	3	
8	Du 23/04/2021 au 30/06/2021	Centre d'Enseignement Secondaire Ernest Richard (Communal - Officiel)	Centre d'Enseignement Secondaire Ernest Richard (Communal - Officiel)	4	
9	Du 31/08/2021 au 20/09/2021	Collège Notre Dame des Anges (Libre)	Collège Notre Dame Alix Leclerc (Libre)	1	Absent à 3 rendez-vous
10	Du 1/09/2021 au 14/12/2021	Institut de la Providence Woluwé (Provincial - officiel)	Institut de la Providence Woluwé (Provincial - officiel)	6	Absent à 3 rendez-vous
11	Du 23/08/2021 au 4/10/2021	Lycée Martin 5 (Libre)	Lycée Martin 5 (Libre)	1	A mis fin à l'accompagnement post-SAS
12	Du 24/08/2021 au 13/12/2021	Collège Sainte Gertrude (Libre)	La Brise Athénée Royal d'Auderghem (FWB - Officiel)	6	Absent à 1 rendez-vous
13	Du 25/08/2021 au 21/12/2021	IATA (Provincial - officiel)	IATA (Provincial - officiel)	9	Absent à 1 rendez-vous
14	Du 24/08/2021 au 10/12/2021	IPES Bohy (Provincial - officiel)	IPES Bohy (Provincial - officiel)	8	Absent à 3 rendez-vous
15	Du 1/09/2021 au 26/11/2021	Ecole Provinciale des Métiers de Nivelles - Méca (spécialisé) (Provincial - officiel)	Ecole Saint Jean et Nicolas (Libre)	5	Absent à 4 rendez-vous

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'élèves ayant été accompagnés par le SAS :

Durant l'année 2021, 17 jeunes ont sollicité un accompagnement *post-SAS* et ont pu être pris en charge.

Sur ces 17 élèves, 15 d'entre eux ont été suivis dans le cadre du projet « Post-SAS ».

- Durée d'accompagnement des élèves pris en charge par le SAS :

La durée de l'accompagnement des élèves pris en charge peut varier, mais est en moyenne de 2,5 mois.

- Nombre de rendez-vous avec les élèves

Les rencontres sont généralement organisées tous les 15 jours.

Le nombre de rencontres fluctue selon l'élève et le temps d'accompagnement *post-SAS*.

- Nombres d'élèves ayant bénéficié du suivi du SAS et ayant réussi l'année scolaire

Dès la mission du SAS terminée, le jeune n'est pas tenu de donner un retour de réussite ou échec.

Sur les 15 élèves pris en charge par le SAS, seul 1 élève a mis fin à l'accompagnement *post-SAS*.

- Nombre d'établissements ayant participé à la réintégration d'élèves en décrochage dans le milieu scolaire

14 écoles, tous réseaux confondus, sont entrées dans un partenariat avec le service du SAS dans le cadre du projet « Post-SAS ».

Liquidation des subventions

80% de la subvention, soit 21.600 euros a été liquidé le 16 juin 2021 ;

20 % (solde) de la subvention, soit 5.400 euros : pièces justificatives remises le 19 octobre au service du Directeur financier provincial.

Budget

En comparaison avec l'année 2020, l'administration constate une diminution du coût par élève pris en charge avec une subvention moindre puisque celle-ci est passée de 30.000 € à 27.000 €. En 2021, 15 jeunes ont pu être suivis, représentant chacun un coût de 1.800 €. En 2020, seuls 11 élèves ont été suivis, élevant ainsi le coût par élève à 2.727,27 €. On constate donc une diminution de 927,27 € par élève.

Rapport coût du service/qualité

L'A.S.B.L. SAS a pour objectif de soutenir et d'apporter, aux mineurs en décrochage, une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et, une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune. L'aide dont ils bénéficient vise à leur permettre d'améliorer leurs conditions de développement et d'apprentissage.

Il est important de noter que le « décret SAS » limite le personnel du SAS à 20 prises en charge simultanées. Il est également tenu à une moyenne minimum de 12 prises en charge sur l'année. Moyenne que le SAS BW atteint tous les ans. L'accompagnement Post-SAS ne peut être proposé qu'aux jeunes ayant bénéficié d'une prise en charge préalable.

Sur les 15 jeunes accompagnés pendant l'année 2021 par le projet Post-SAS :

- 6 se sont réorientés vers d'autres établissements scolaires dont 1 vers l'enseignement à domicile suivant un jury central ;
- 3 élèves ont été orientés vers les établissements les plus adaptés à leurs profils ;
- 6 sont restés dans la même école.

Pour rappel, dès la mission du SAS et Post-SAS terminée, le jeune n'est pas tenu de donner un retour de réussite ou d'échec.

Le montant de la subvention est destiné à la prise en charge d'une partie :

- du salaire des agents du SAS travaillant au projet post-SAS ;
- des frais administratifs ;
- des frais de fonctionnement ;
- des frais de mission ;
- des frais de secrétariat social liés au projet.

Toutes les pièces qui ont été remises par le SAS BW ont été examinées par la Direction d'administration de l'enseignement et celle-ci remet un avis favorable quant aux documents justifiant la subvention 2021.

Le SAS a remis un rapport d'évaluation favorable pour l'année 2021 et une note d'intention pour l'année 2022.

Il faut savoir que pour le SAS, il est difficile de :

- quantifier tout le travail préventif et de réorientation mené avec les jeunes et les familles lors du processus d'admission. En effet, il est fréquent qu'un jeune se remobilise lors des entretiens d'admission, voire annule son premier rendez-vous, ayant entre-temps réfléchi à une autre orientation. Ce travail n'apparaît donc nulle part car aucune prise en charge n'a lieu (voir détails – Rapport d'activité SAS – annexe 4) ;

- quantifier la plus-value des nombreux échanges quotidiens avec les différents acteurs du milieu scolaire (direction, éducateur, enseignant, CPMS, FSE, *etc.*). En effet, ces échanges, qu'ils soient formels ou non, l'expertise du SAS sur le décrochage scolaire ainsi que sa disponibilité représentent un réel et pertinent axe préventif.

La disponibilité et la visibilité du SAS sont représentées par sa présence à l'ensemble des concertations locales (enseignement / aide à la jeunesse) du Brabant wallon et son rôle de vice-président de la plateforme intersectorielle enseignement / aide à la jeunesse du Brabant wallon.

La volonté du SAS de s'implanter physiquement dans la région de Nivelles à plus long terme est soulevée. Force est de constater que certains jeunes de l'ouest de la Province éprouvent des difficultés à se rendre à Wavre incitant le SAS à rester disponible pour les établissements de cette région. Une rencontre avec les directions des établissements provinciaux de l'ouest a déjà eu lieu en juin et a été très bien accueillie.

Dans un temps plus court, le SAS est déjà en contact avec l'AMO de Nivelles avec qui il envisage un partenariat afin de proposer une offre de qualité aux jeunes et aux écoles de la région.

En conclusion et au vu de ces éléments, le Collège provincial propose au Conseil provincial de considérer que les obligations découlant du contrat de gestion 2019-2021, pour ce qui concerne l'exercice 2021, ont été correctement remplies.

97. Résolution abrogeant le règlement du 25 novembre 2010 relatif à la formation professionnelle continuée en agriculture

(Agriculture – Formation professionnelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le décret du 24 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 2 février 2017 et du 14 mars 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mai 2019 établissant les dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées par le Service public de Wallonie - Economie, Emploi et Recherche en matière de formation professionnelle agricole et modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Plan stratégique transversal 2019-2024, et plus particulièrement l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* », l'objectif opérationnel 1.3 « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés* », l'action 1.3.3 « *Apporter un soutien technico-administratif aux agriculteurs du BW* » ; l'objectif stratégique 2 « *Avancer ensemble (solidarité)* », l'objectif opérationnel 2.2 « *Veiller à l'inclusion des publics à besoins spécifiques* », et l'action 2.2.4. « *Favoriser l'accès à l'enseignement, aux services publics, à la culture, au tourisme au sport et à l'emploi pour les personnes à besoins spécifiques* » ;

Vu la résolution du 25 novembre 2010 du Conseil provincial portant adoption d'un règlement provincial relatif à la formation professionnelle continuée en agriculture ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 2 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Service Public de Wallonie subsidie ces formations professionnelles dans l'agriculture par appel à projet en s'associant à des centres de formation agréés ;

Considérant que le Centre provincial de l'agriculture et la ruralité du Brabant wallon ne répond plus aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon pour être un centre de formation agréé ;

Considérant la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 imposant le financement des Zones de secours à 60% par les Provinces ;

Considérant la trajectoire budgétaire 2023-2024 du Brabant wallon ;

Considérant les nouvelles obligations des Provinces en matière de financement des Zones de secours, qui ont fortement impacté les disponibilités financières de la Province du Brabant wallon et lui ont imposé de revoir en profondeur ses différentes politiques de soutien et à analyser minutieusement chaque poste de son budget 2023 ;

Considérant l'absence de crédits à cet effet dans le budget 2023 ;

Considérant que le règlement 25 novembre 2010 n'est plus adapté aux réalités du cadre imposé par l'AGW du 28 janvier 2016 et qu'il convient de l'abroger ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial abroge la résolution du 25 novembre 2010 portant le règlement provincial relatif à la formation professionnelle continuée en agriculture au 1^{er} janvier 2023.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

98. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market

(Contrat de gestion - Mind & Market)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 1.1. « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* » ;

Vu la stratégie de développement économique « BW2030 », et en particulier les axes stratégiques « Terre du Numérique » ; « Terre d'innovations Energie – Matières » ; « Terre de Licornes » et « Terre de Réseaux » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 6 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'A.S.B.L. Mind & Market a pour objectif de soutenir des projets entrepreneuriaux innovants, issus de l'ensemble du tissu économique et académique, de fédérer des synergies entre les différents acteurs, notamment par l'organisation du Forum Mind & Market et via la gestion de la plateforme web de la communauté Mind & Market, dans l'objectif de connecter l'innovation et le marché ; que l'innovation précitée s'entend au sens large, à savoir l'innovation de produits, procédés et services, et dans tous les secteurs d'activité tels que la santé, les TIC, l'ingénierie, la chimie, l'agro-alimentaire, le marketing, le management, le développement durable, *etc.* ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Mind & Market a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'A.S.B.L. Mind & Market ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 décembre 2022 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Mind & Market** (0536.889.852), ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc SIMOENS, Administrateur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 afin de soutenir les porteurs de projets innovants et de fédérer des synergies entre les différents acteurs, notamment par l'organisation du Forum Mind & Market en Brabant wallon, et aussi via la gestion de la plateforme web de la communauté Mind & Market, dans l'objectif de « connecter l'innovation et le marché », contribuant ainsi au développement d'un milieu économique innovant et durable.

Tout d'abord en intégrant l'esprit du plan Colibri inscrit dans la déclaration de politique provinciale, l'association devra s'inscrire dans cette démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

Ensuite, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association met en œuvre les actions nécessaires à l'organisation du Forum Mind & Market en Brabant wallon, ainsi qu'au développement et au suivi de la plateforme web, afin de soutenir les porteurs de projets innovants dans la mise en œuvre de leur projet et leur confrontation réelle avec le marché.

L'association s'engage à gérer et à coordonner la croissance du Forum Mind & Market en Brabant wallon, en incluant notamment un marché du financement pour les startups, ainsi qu'à approfondir la

digitalisation et la plateforme web et à amplifier sa communication, notamment sur les réseaux sociaux.

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

L'association s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octroi des subventions.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association Mind & Market, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 80.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 22 décembre 2022.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Mind & Market,

L'Administrateur,

Jean-Marc SIMOENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon veillera à soutenir le développement d'une économie ambitieuse au service de tous.

La politique économique provinciale doit permettre de diversifier les atouts économiques en développant de nouveaux secteurs, en se basant sur les atouts du territoire.

La volonté est de développer un territoire cohérent et ouvert, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique, un territoire durable et numérique en interconnexion avec son enseignement, les opérateurs de formation et les opérateurs économiques.

Le rôle du Brabant wallon est de fédérer les énergies entre tous ces intervenants en facilitant les contacts et les échanges permettant le développement de l'emploi au travers de la création d'activité, de la cession et de la reprise d'activité, de la mise en lumière des secteurs nouveaux et innovants, le tout dans un contexte d'épanouissement. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif du Forum Mind & Market, y compris le Marché du financement ;
- Rapport qualitatif des projets accompagnés ;
- Rapport qualitatif de la stratégie de communication ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en matière de digitalisation, y compris sur le fonctionnement de la plateforme web ;

- Rapport qualitatif sur les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Statistiques quant au taux de fréquentation du Forum Mind & Market ;
- Statistiques quant au nombre de porteurs de projets accompagnés, leur secteur, leur origine géographique, l'orientation qui leur a été donnée ;
- Statistiques quant au nombre de rendez-vous programmés dans le volet du marché du financement ;
- Statistiques quant au taux de visites de la plateforme web ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités ;
- Compte de résultats et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'A.S.B.L. Mind & Market, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2019 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. Mind & Market au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'A.S.B.L. Mind & Market au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022.

99. Résolution relative au contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon (MiaBw)

(Contrat de gestion – MiaBw)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment, les objectifs stratégiques 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et 10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ;

Vu la résolution du 28 novembre 2013 du Conseil provincial relative à la convention d'occupation conclue entre la Province du Brabant wallon et le Musée d'Interprétation archéologique du Brabant wallon (MiaBw) ;

Vu la résolution du 25 janvier 2018 du Conseil provincial relative à l'avenant n°1 à la convention du 28 novembre 2013 ;

Vu la résolution du 24 juin 2021 du Conseil provincial relative à la convention d'occupation entre la province du Brabant wallon et le MiaBw ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2022 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement le crédit de 28.500 euros inscrit à l'article 76002/640100/100010 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon (MiaBw) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que le MiaBw a pour but l'organisation et la gestion d'un musée destiné à recevoir les objets découverts lors de l'exploration de sites essentiellement belges renfermant des vestiges des époques humaines antérieures ;

Considérant que le MiaBw organise durant toute l'année des animations et des stages à destination des enfants ;

Considérant le travail accompli par le MiaBw dans les domaines pédagogique, culturel, ludique et touristique de la Province du Brabant wallon et l'intérêt qu'il suscite tant auprès des écoles que du public familial du Château d'Hélécine ;

Considérant la volonté de confier au MiaBw la mission de promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ; de promouvoir le tourisme « Familles » par la mise en place d'animations et de stages ; de présenter la Province du Brabant wallon comme partenaire du MiaBw ;

Considérant que depuis 2014, le MiaBw bénéficie de subventions provinciales et d'occupations gratuites, en application du règlement d'occupation du Château ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier, par contrat de gestion, au MiaBw, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 23 oui et 1 abstention ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et le MiaBw, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par le contrat de gestion et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe n°1 à la résolution n°158/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 22 décembre 2022

Contrat de gestion 2022-2024 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 décembre 2022 ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue Armand Dewolf, n°2 à 1357 Hélécinne et valablement représentée par Monsieur Pierre CATTELAIN, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

1. Promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ;
2. Développer des activités à destination des familles (animations, stages, ...)
3. Informer et associer le Château d'Hélécinne à l'élaboration de son programme d'animation afin de permettre une bonne intégration des activités du Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon dans l'agenda des animations du Château d'Hélécinne ;
4. Présenter la Province du Brabant wallon et le Château d'Hélécinne comme partenaire de l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon dans l'organisation de toutes ses activités ;
5. Associer la Province du Brabant wallon et le Château d'Hélécinne à l'ensemble des supports de promotion de l'A.S.B.L., de ses activités et de ses animations (en ce compris les supports digitaux) ;
6. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque trimestre, les chiffres de fréquentation de chaque activité ;
7. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement du musée, une subvention de maximum 13.500 euros en 2022, 2023 et 2024 ;
- octroie à l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement 2020 du musée, une subvention de 15.000 euros en 2022 ;
- met à disposition de l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon des locaux du Château d'Hélécinne. Cette subvention en nature est évaluée à 40.000 euros pour l'occupation des locaux (en 2022, 2023 et 2024) ;
- assure une promotion des activités du Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon par le biais de ses réseaux de communication (point BW, site internet, Facebook, Destination BW) et dans le Château d'Hélécinne par une signalétique adéquate ;
- veille à la cohérence et à la coordination de partenariat visant à proposer une offre d'animations et d'activités en lien avec les spécificités du Château d'Hélécinne.

En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuels et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé,
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justificatifs visés à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

L'association bénéficie, en outre, du prêt de matériel provincial lors de l'organisation de ses activités et ce, dans le respect des conditions établies dans le règlement provincial relatif au prêt de matériel.

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échut avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2022. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 22 décembre 2022.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon,

Le Président,

Pierre CATTELAÏN

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon**Culture, expression de la liberté**

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Un tourisme au service d'un territoire

(...)

Nous entendons également soutenir les initiatives communales en matière de développement touristique, stimuler les propositions et les opportunités en matière de tourisme de proximité, développer une offre de tourisme scolaire, faciliter l'accessibilité des différents sites à tous les types de publics (seniors, personnes porteuses d'un handicap, jeunes...), soutenir et structurer une offre de tourisme d'affaires, proposer une offre touristique cohérente à travers notamment l'e-tourisme.

Nos domaines provinciaux (Dernier Quartier Général de Napoléon, Bois des Rêves, Château d'Hélécine) s'inscrivent dans cette nouvelle dynamique, par l'amélioration de leurs infrastructures et de leurs offres d'animations et de loisirs afin d'accueillir tous les types de public. Le projet de redéploiement du site du Bois des Rêves sera poursuivi et concrétisé afin d'en faire un pôle majeur du tourisme scolaire et de loisir en Brabant wallon.

Indicateurs d'exécution des tâches**1. Indicateurs qualitatifs**

- Promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ;
- Développer des activités à destination des familles (animations, stages, ...)
- Informer et associer le Château d'Hélécine à l'élaboration de son programme d'animation afin de permettre une bonne intégration des activités du Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon dans l'agenda des animations du Château d'Hélécine ;
- Présenter la Province du Brabant wallon et le Château d'Hélécine comme partenaire de l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon dans l'organisation de toutes ses activités ;
- Associer la Province du Brabant wallon et le Château d'Hélécine à l'ensemble des supports de promotion de l'A.S.B.L., de ses activités et de ses animations (en ce compris les supports digitaux) ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque trimestre, les chiffres de fréquentation de chaque activité.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Le rapport d'activité de l'association ;
- Les comptes et bilans ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon et le Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon du 24 juin 2021.

Annexe n°2 à la résolution n°158/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 22 décembre 2022

Arrêté d'octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon (MiaBw) approuvé par résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 § 6 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment, les objectifs stratégiques 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » et 10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2022 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement le crédit inscrit à l'article 76002/640100/100010 ;

Considérant le courrier relatif à la demande financière introduite par le MiaBW en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 décembre 2022, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant le travail accompli par le MiaBW dans les domaines pédagogique, culturel, ludique et touristique de la Province du Brabant wallon et l'intérêt qu'il a suscité tant auprès des écoles que du grand public ;

Considérant que le MiaBW n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 23 oui et 1 abstention ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Montant – Objet

§ 1^{er} – Une subvention d'un montant de 28.500 euros est octroyée au MiaBW (0411.991.959), dont le siège social est situé rue Armand Dewolf, 2 à 1357 Hélécinne, ci-après dénommé le bénéficiaire pour l'année 2022 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

1. Promouvoir le tourisme scolaire en développant des activités à destination du public scolaire ;
2. Développer des activités à destination des familles (animations, stages, ...)
3. Informer et associer le Château d'Hélécinne à l'élaboration de son programme d'animation afin de permettre une bonne intégration des activités du Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon dans l'agenda des animations du Château d'Hélécinne ;
4. Présenter la Province du Brabant wallon et le Château d'Hélécinne comme partenaire de l'A.S.B.L. Musée d'interprétation archéologique du Brabant wallon dans l'organisation de toutes ses activités ;
5. Associer la Province du Brabant wallon et le Château d'Hélécinne à l'ensemble des supports de promotion de l'A.S.B.L., de ses activités et de ses animations (en ce compris les supports digitaux) ;
6. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque trimestre, les chiffres de fréquentation de chaque activité.

§ 2 – Cette subvention de 28.500 euros est octroyée selon la répartition suivante :

- 13.500 euros à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement pour l'année 2022 ;
- 15.000 euros à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement pour l'année 2020 ;

§ 3 – Une subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite de locaux du Château d'Hélécinne et valorisée à 40.000 euros est également octroyée au MiaBW pour l'année 2022.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 76002/640100/100010 du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2022.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE88 0680 8805 8041 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...) ;
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le **31 octobre 2023**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 22 décembre 2022.

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

100. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2019 relative à la représentation provinciale au sein de l'A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé (CLPS)

(Représentation provinciale – CLPS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-12 et suivants ;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu la résolution du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil provincial a désigné Mesdames Sophie KEYMOLEN et Lise JAMAR, ainsi que Monsieur Gilles AGOSTI en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et de délégués de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé (ci-après, CLPS) ;

Vu les statuts du CLPS ;

Vu le courriel du 5 octobre 2022 par lequel Madame Sophie KEYMOLEN informe de sa volonté d'être remplacée en tant que représentante de la Province du Brabant wallon au CLPS ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 2 décembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le principe de la représentation proportionnelle au sein des assemblée générale et conseil d'administration des A.S.B.L. est fixé aux articles L2223-14 et suivants du CDLD ;

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation de trois représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au Conseil d'administration du CLPS ;

Considérant qu'en application du principe de la représentation proportionnelle, les mandats de représentant provincial à l'assemblée générale et au Conseil d'administration du CLPS reviennent à deux membres du groupe MR et un membre du groupe ECOLO ; qu'en l'occurrence, le mandat de représentant revient au groupe MR ;

Considérant qu'en vertu des statuts susvisés, le Conseil d'administration doit procéder en son sein à l'élection du président sur base d'une proposition de la Province du Brabant wallon ; que ce Conseil d'administration doit également désigner en son sein deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire ; qu'une de ces désignations doit également avoir lieu sur proposition de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le CDLD ne fixe pas de règles particulières déterminant la dévolution des mandats dérivés dans les A.S.B.L., hors les assemblées générales et les conseils d'administration ;

Considérant que les mandats d'administrateur doivent être attribués à des personnes de genre différent ;

Considérant que les statuts n'attribuent pas à la Province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Eric BALZA est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé (CLPS).

Article 2 – Le Conseil provincial propose à l’assemblée générale de l’A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé (CLPS) de désigner Monsieur Eric BALZA en qualité de délégué de la Province du Brabant wallon au Conseil d’administration de l’A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

101. Résolution portant l’avenant n°3 à la convention-cadre relative à l’affiliation d’établissements d’enseignement à un service de promotion de la santé à l’école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Grez-Doiceau

(Conventions – Promotion santé – Grez-Doiceau)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, §1^{er} et L2223-14 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l’école et dans l’enseignement supérieur hors université ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d’agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l’école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l’enseignement supérieur hors universités et son annexe ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 modifiant l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d’agrément des services ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l’Ecole du Brabant wallon pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2014 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l’Ecole du Brabant wallon pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2020 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2008 relative à la convention-cadre relative à l’affiliation d’établissements d’enseignement à un service de promotion de la santé à l’école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Grez-Doiceau ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 mars 2008 portant l’avenant n°1 à la convention-cadre précitée ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2013 portant l’avenant n°2 à la convention-cadre précitée ;

Vu l’avis de la Directrice générale rendu en date du 28 novembre 2022 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que, suite à l'évolution des populations scolaires, il y a lieu de revoir le partage des écoles entre les centres de promotion de la santé à l'école de Wavre et de Jodoigne afin qu'il soit plus équitable ;

Considérant que, dans un souci d'économie et de diminution de l'impact carbone des déplacements dans le cadre des bilans de santé, il y a lieu de faire suivre les écoles sous tutelle du service provincial de promotion de la santé à l'école par le centre le plus proche ;

Considérant dès lors que, pour des raisons organisationnelles et pratiques, il y a lieu de transférer le suivi de promotion de la santé à l'école de l'école communale de Grez-Doiceau et ses implantations vers le centre PSE de Wavre situé Avenue Bohy 51 à 1300 Wavre et qu'il y a donc lieu d'adapter la convention-cadre ;

Considérant que 24 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Grez-Doiceau, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe n° 1 à la résolution n°44/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 22 décembre 2022

Avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Grez-Doiceau

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2008 relative à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Grez-Doiceau ;

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 20 mars 2008 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2013 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 décembre 2022 ;

Et

D'autre part, **la Commune de Grez-Doiceau**, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique – A l'article 5 de la convention-cadre du 31 janvier 2008, l'adresse du lieu des examens de santé est remplacée par l'adresse suivante « *Avenue Bohy 51 à 1300 Wavre* ».

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 22 décembre 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

**Pour le Pouvoir organisateur
d'établissements scolaires,**

La Directrice générale,

Le Président du
Conseil Provincial,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Paul VANDELEENE

Yves STORMME

74. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 9 de M. Carl Cambron (Les Engagés) relative au chauffage au CEPES

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Il me revient que certains cours donnés dans les classes de l'école communale de Jodoigne, située sur le site du CEPES, se donnent fenêtres ouvertes. En effet, ce bâtiment est chauffé par un système centralisé pour l'ensemble du site, système lui-même géré par les services de la Province avec une télé-régulation depuis Wavre, d'après nos informations.

Il semble que les services provinciaux n'arrivent pas à réguler la température correctement : de trop froide en début d'année, la température serait maintenant beaucoup trop chaude, au point qu'il serait nécessaire d'ouvrir presque toutes les fenêtres ! Une autre cause de ce problème serait également un manque de vannes thermostatiques permettant de réguler la température localement.

Ce problème étant probablement le même dans les bâtiments du CEPES et au vu de la situation énergétique actuelle, je souhaiterais savoir :

- Si le Collège a connaissance de ce dysfonctionnement,
- Si une solution sera bientôt apportée à ce problème, notamment via l'installation de vannes thermostatiques ? De tels investissements sont-ils prévus dans les dépenses extraordinaires du budget provincial 2023 (par exemple dans l'article budgétaire 73101/230000/NB – Installations, Machines, Equipements) ?

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 9

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 15 décembre 2022 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des bâtiments, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 23 novembre 2022.

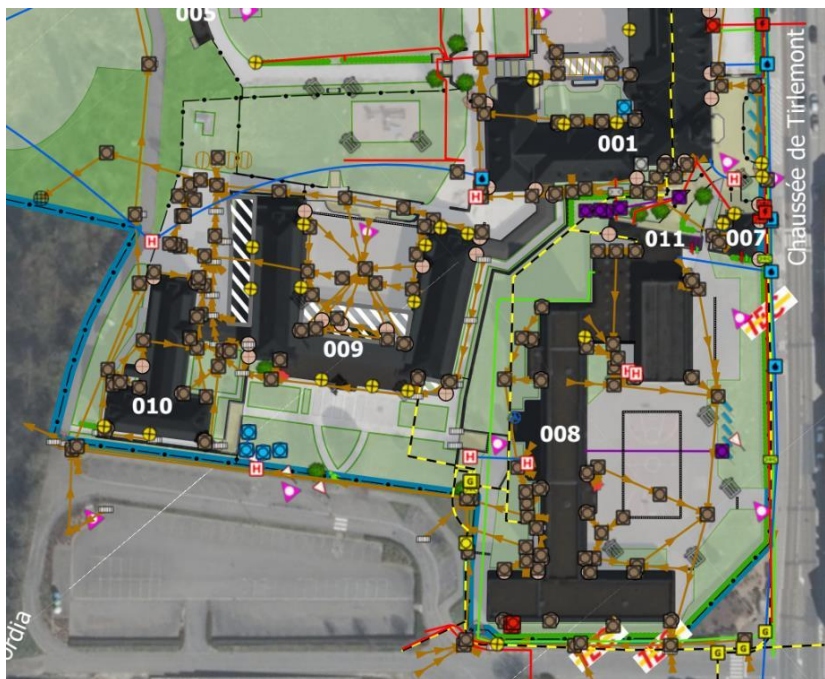
Afin d'expliquer les causes de ce dysfonctionnement, il nous faut d'abord expliquer de manière globale l'architecture du système de chauffage du bâtiment concerné pour ensuite détailler les différentes interventions techniques qui ont été apportées sur le système, avec, pour chacune d'elles, une explication sur ses effets.

1. Configuration des installations techniques :

Bâtiment 001_009 (site JOD_TIR) = Ecole fondamentale de la Ville de Jodoigne

Bâtiment 001_010 (site JOD_TIR) = Haute école Lucia de Brouckère

(cf. carte ci-dessous)



Les bâtiments 001_009 (école fondamentale de la Ville de Jodoigne) et 001_010 (haute école Lucia de Brouckère) partagent une même et unique chaufferie. Celle-ci se situe au premier étage du bâtiment 001_009 dans la partie centrale.

Les 2 chaudières qui équipent cette chaufferie alimentent les circuits suivants :

- Circuits de ventilation
 - Circuit « aile gauche » du 001_009
 - Circuit « salle de gymnastique » du 001_009
 - Circuit « aile droite » du 001_009
- Circuits de chauffage
 - Circuit « chauffage sol du hall » du 001_009
 - Circuit « plafond chauffant salle de gymnastique » du 001_009
 - Circuit « radiateurs 1 » du 001_009 + « rez-de-chaussée » du 001_010
 - Circuit « radiateurs 2 » du 001_009
 - Circuit « radiateurs 3 » du 001_009
 - Circuit « radiateurs des étages 1, 2 et 3 » du 001_010

Cette architecture permet donc une régulation globale du système et un paramétrage pour chacun des circuits.

En théorie, un bâtiment desservi par moins de circuits (comme c'est le cas pour la HELDB) offre donc moins de possibilités de diversités de réglages entre ses locaux et présente donc un risque d'inconfort plus élevé.

Par ailleurs, un circuit commun à 2 bâtiments comme c'est le cas du circuit « radiateurs 1 » du 001_009 + « rez-de-chaussée » du 001_010, va imposer une même régulation aux locaux qu'il alimente, alors que les occupations peuvent y être très différentes.

2. Historique des interventions par les services techniques :

– Septembre 2022 : Réception des travaux visant au remplacement du collecteur et à l'installation d'un nouveau système de régulation. La régulation prévoit une gestion technique centralisée (GTC) permettant le suivi et le contrôle à distance de la chaufferie.

Les consignes de température ont été fixées à 19°C pour l'ensemble des bâtiments provinciaux (excepté les centres PSE).

→ *Explication : ce bâtiment disposant de sondes de températures intérieures, ce sont les locaux abritant ces sondes qui sont les locaux « témoins » pour la consigne fixée. Attention, un évènement anormal dans ces locaux (utilisateur ouvre une fenêtre ; utilisateur y installe une chaufferette électrique ; utilisateur force la température via une vanne thermostatique ; local situé dans un bureau très vitré ; etc.) dérègle l'ensemble du système.*

– 23 septembre 2022 : Ajustement des courbes de chauffe (paramétrage de la température de l'eau de la chaudière en fonction de la température extérieure) des circuits alimentant la HELDB à la suite d'une plainte de surchauffe des utilisateurs de la HELDB (001_010).

→ *Explication : le circuit de chauffe se coupe dès que le local témoin a atteint 19°C. Cependant de l'inconfort peut être ressenti dû aux caractéristiques physiques du bâtiment ; en effet, le degré d'isolation du bâtiment, son exposition ou encore son inertie sont des facteurs qui influencent ses besoins pour assurer le confort thermique des occupants. En travaillant sur les paramètres de régulation tels que les courbes de chauffe (sonde de température extérieure) ou un module d'optimisation intelligent intégré, nous pouvons adapter la production de chaleur en tenant compte de ces caractéristiques physiques.*

– 06 octobre 2022 : Augmentation de la consigne de température de 19°C à 21°C à la suite d'une plainte de température ambiante trop froide des utilisateurs de l'école fondamentale (001_009).

→ *Explication : les 19°C n'étant pas atteint dans plusieurs locaux, il est à supposer que la sonde de température est située dans un local plus chaud (le chauffage se coupe donc plus vite car les 19°C sont très vite atteints).*

– 10 octobre 2022 : Augmentation de la consigne de température de 21°C à 23°C à la suite d'une nouvelle plainte de température ambiante trop froide en début de journée des utilisateurs de l'école fondamentale (001_009).

→ *Explication : le technicien a augmenté la consigne de température dans la même logique que son action du 06 octobre 2022. Le problème d'inconfort étant identifié uniquement le matin, nous pouvons supposer qu'il s'agissait davantage d'un problème de temps de relance à la suite de l'intermittence et/ou de paramétrage des courbes de chauffe. La modification technique apportée lors de cette manipulation a donc eu pour effet de répondre au problème de froid dénoncé le matin mais d'engendrer en cours de journée une température plus élevée que celle fixée par la politique provinciale (19°C).*

– 15 novembre 2022 : Installation de vannes thermostatiques dans les locaux du rez-de-chaussée de la HELDB (001_010) qui rencontre toujours des problèmes de surchauffe.

→ *Explication : comme expliqué ci-dessus, la HELDB ne bénéficie que d'un seul circuit de chauffe pour les étages et partage avec l'école fondamentale un même circuit pour le rez-de-chaussée.*

Pour les étages, un même réglage est donc imposé à l'ensemble de ses locaux, quel que soit leur orientation (nord/sud), leur taux d'occupation (1 agent administratif/1 classe de 30 personnes), le type d'activité qui y est pratiqué (salle d'étude/salle informatique), etc. La courbe de chauffe de ce circuit a été adaptée pour offrir le réglage le plus juste.

Pour le rez-de-chaussée, la HELDB bénéficiant du même circuit que l'école fondamentale au rez-de-chaussée, et la HELDB (001_010) se plaignant de surchauffe alors que l'école fondamentale (001_009) se plaint de froid (cf. explications ci-dessus), il était indispensable de pouvoir limiter l'apport calorifique du chauffage dans les locaux de la HELDB distribués par ce circuit. Les vannes thermostatiques, si elles sont bien utilisées (il est préconisé de les mettre sur 2...3), offrent une solution efficace à ce problème.

– 17 novembre 2022 : Nouvel ajustement des paramètres de régulation ; température de consigne de 21°C et ajustement des courbes de chauffe pour l'école fondamentale de la Ville de Jodoigne (001_009).

Activation de l'enregistrement des températures mesurées par les sondes d'ambiance via la GTC.

Pour conclure, un paramétrage par essais/erreurs est souvent nécessaire pour obtenir le bon compromis entre les différents locaux présentant des caractéristiques différentes. Toutefois, comme il vous l'a été expliqué, l'architecture du système de chauffage dans certains bâtiments ne permet malheureusement pas d'assurer un niveau de confort optimum pour tous les locaux. Si malgré les paramétrages, il subsiste des problèmes d'inconfort trop importants dans plusieurs locaux, il est alors nécessaire d'investir dans des systèmes de régulation locaux tels que les vannes thermostatiques. Le point faible de ces systèmes locaux réside dans leur fragilité et dans le risque de dérèglement par les utilisateurs.

Les nouveaux systèmes de régulation contrôlables à distance permettent à des utilisateurs au patrimoine étendu sur le territoire (comme c'est le cas pour la Province du Brabant wallon) de réagir de manière beaucoup plus rapide aux problèmes observés (par les utilisateurs ou sur base du reporting de la régulation). Notre stratégie vise donc à généraliser ce type d'installations, tout en restant très vigilants à garder une certaine autonomie par rapport à ces systèmes (problématiques des technologies « fermées » à obsolescence programmée).

Enfin, pour être complets, la Province du Brabant wallon travaille depuis maintenant 2 ans avec un prestataire extérieur spécialisé en optimisation des systèmes de régulation sur 3 de ses sites (CampusBW, WAV_QAH et NIV_MALG). Le retour d'expérience est très positif : en plus de recommandations de petits investissements de type « quick-wins », ce bureau d'ingénieurs énergéticiens est parvenu à réaliser 15% d'économie d'énergie. Ce type de marché public prévoyant la rémunération du prestataire en fonction des bénéfices, c'est un win-win pour les 2 parties.

La Province du Brabant wallon ambitionne d'élargir ce type de marché sur l'ensemble de son patrimoine d'ici à 2024.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Question écrite n° 10 de M. Benjamin Goes (Les Engagés) relative à la situation des distributeurs automatiques de billets dans le Brabant wallon

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse orale.

Avec le boom du paiement électronique, de l'achat en ligne sans contact et de l'avènement des codes QR, la question de l'avenir du cash et, de manière plus concrète, des distributeurs automatiques de billets de banque se pose de plus en plus dans notre pays (d'encore 6000 machines en 2021, nous pourrions passer à 3500 selon certaines projections en 2024) !

Le Brabant wallon n'échappe malheureusement pas à cette règle, et fait même face à un défi encore plus grand dans la mesure où nous sommes à la fois confrontés à une telle réduction et, dans le même temps, à une forte évolution de sa population. Une telle équation n'augure rien d'autre que la multiplication de « déserts bancaires » auxquels seront confrontés de plus en plus de brabançons wallonnais. Nous nous en étions d'ailleurs inquiété dans une précédente question écrite, dans laquelle nous soulevions (déjà) les risques liés au projet Batopin, notamment en termes de fracture numérique.

En tant que pouvoir public, la Province du Brabant wallon dispose de moyens pour faire entendre sa voix et tenter de peser dans les décisions prises au bénéfice de sa population. C'est pourquoi je

souhaiterais savoir si le Collège envisage d'agir en ce sens, notamment en convoquant une réunion des 27+1 ? La Province pourrait encourager la rédaction d'un courrier des collèges communaux et provincial adressé au fédéral, pour exiger une législation qui imposerait un service bancaire minimum dans un rayon de s'approchant au plus d'une distance de 3 km (et non 5) par voie viaire de chaque habitant de notre Province ? Cette réglementation devrait prévoir une interdiction de supprimer un distributeur si ce n'est prévu dans un plan global sur lequel les communes auraient également marqué leur accord.

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 10

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 15 décembre 2022 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l'Economie, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 23 novembre 2022 relative à la situation des distributeurs automatiques de billets dans le Brabant wallon.

Nous vous remercions pour votre question, dont le sujet a effectivement déjà été évoqué par votre groupe lors de précédentes séances du Conseil provincial, comme vous le mentionnez d'ailleurs dans votre écrit.

Le secteur bancaire doit constamment s'adapter pour répondre aux profondes mutations technologiques et économiques tout en restant compétitif et en phase avec l'évolution des habitudes et des attentes des clients. Cela fait ainsi quelques années, déjà, que se pose la question du rôle et de la rentabilité des distributeurs automatiques de billets (DAB) et que cela représente un enjeu essentiel pour les banques.

En Belgique, vous le savez, l'utilisation du cash est en chute libre, à un point tel que le réseau actuel de guichets automatiques se révèle sous-utilisé. En effet, nous observons que les paiements numériques se multiplient, que ce soient par carte sans contact ou par paiements mobiles.

Le Collège est bien sûr attentif à cette problématique mais il appert que celle-ci est de compétence fédérale et régionale. Selon la presse (agence Belga), le Ministre de l'Economie, Pierre-Yves DERMAGNE, a indiqué, lors d'une récente commission parlementaire (23/11/2022 - Chambre des Représentants) que les Autorités belges avaient diligenté une enquête aux fins de voir si le projet de Batopin, qui réunit quatre banques belges (Belfius, BNP Paribas Fortis, KBC et ING) aux fins d'organiser un réseau de DAB neutres, est en conformité avec le droit à la concurrence... mais aussi savoir quel est l'avantage d'un tel projet pour les consommateurs.

Cependant, il semblerait que le nombre de communes belges non desservies par un distributeur évolue positivement, puisqu'il passe de 29 à 11 communes selon le nouveau plan de Batopin. En Wallonie, il semblerait que 7 communes wallonnes n'aient aucun distributeur sur leur territoire, contre 9 actuellement. Ce chiffre tient compte de tous les services, en ce compris, donc, les distributeurs des banques ne faisant pas partie du projet Batopin et ceux mis en place par Bpost.

A la suite de débats parlementaires à propos du projet du consortium Batopin visant la rationalisation de son réseau de distributeurs de billets en Belgique, le Parlement de Wallonie a commandité une étude à l'IWEPS sur la répartition géographique des distributeurs de billets. La question posée dans cette étude est la suivante : *comment permettre à tous les Wallons un accès abordable aux distributeurs de billets, et donc à leur argent « en cash » ?*

Cette étude démontre bien que l'approche théorique présente un écart d'ampleur avec le nombre de kilomètres réels à parcourir par la route avant d'avoir accès à un distributeur de cash.

La Wallonie disposait de 1.720 machines automatiques (ATM) au sein de 992 implantations (banques ou ATM(s) isolé(s)), soit 1 ATM pour 2.121 habitants (1 ATM pour 1.942 habitants pour la Belgique). 7 communes wallonnes ne disposaient pas d'ATM et, pour 64 d'entre elles, le seul ATM mis à disposition l'était par BPost.

Concernant la proximité des populations par rapport aux distributeurs, fin 2021, les analyses ont montré qu'environ un quart de la population wallonne (25,5%) habite à plus de 3 km d'un ATM par la route, soit près de 930.000 habitants. 8,8% de la population wallonne habitent à plus de 5 km d'un ATM par la route, soit environ 319.550 habitants.

Si cette étude constate bien des inégalités spatiales dans l'accès, les taux de couverture varient fortement selon les provinces et plus encore selon les communes. Les provinces de Luxembourg et de Namur sont les moins bien couvertes. En valeurs absolues, la province de Hainaut est celle qui a le plus grand nombre d'habitants à plus de 5 km d'un ATM.

Pour revenir au cœur de votre question, le Collège provincial partage votre préoccupation quant à l'accès aux distributeurs automatiques de billet dans le contexte décrit, auquel s'ajoute la réalité de la croissance démographique du Brabant wallon. Il a inscrit ce point en divers du Conseil 27+1 de ce 13 décembre.

Le Collège provincial adressera un courrier au niveau fédéral afin de l'interpeller, s'appuyant sur la demande et les échanges au cours de ce 27+1. Il partagera également avec l'ensemble des communes les décisions prises par les conseils communaux de Lasne et de Rixensart.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des retours obtenus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Question écrite n° 11 de M. Benjamin Goes (Les Engagés) relative à la convention Green Deal « Cantine Durable » : où en est-on deux ans plus tard ?

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

En mai 2020, la Province du Brabant wallon intégrait la Convention « Green Deal », pour des « Cantines durables » dans son réseau d'enseignement. La Convention, conclue pour une durée de 2 ans et demi, devait permettre « d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable » en Brabant wallon, en menant un certain nombre d'actions pérennes dans les cantines mais également au niveau de la Province.

Concrètement, les obligations de la Province étaient résumées de la manière suivante : « La Province devra, au minimum, définir au sein d'une feuille de route, des objectifs quantitatifs pour deux actions structurelles en lien avec au moins deux des axes de travail du Green Deal. Le Brabant wallon devra se concerter avec les autorités politiques des autres entités pour renforcer l'efficacité et la cohérence des objectifs définis et les actions menées en lien avec la restauration collective. »

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes : le Collège peut-il m'indiquer si, plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la convention, des « actions structurelles » ont bien été entreprises au bénéfice d'une alimentation saine, équilibrée et durable dans les assiettes des élèves ? Par exemple, des ponts ont-ils été établis entre les écoles et nos producteurs locaux, notamment via la plateforme « Made in BW », pour fournir aux écoles des produits locaux à proposer aux élèves bénéficiaires d'un repas chaud ? Pouvez-vous nous fournir votre « feuille de route » reprenant vos objectifs en la

matière ? Enfin, qu'ont donné vos concertations avec les autorités politiques des autres entités en vue de renforcer l'efficacité et la cohérence des objectifs définis ?

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 11

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 15 décembre 2022 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l'Economie, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 23 novembre 2022 relative à la convention « Green Deal ».

Nous vous remercions pour votre question, dont le sujet a effectivement déjà été évoqué par votre groupe lors de précédentes séances du Conseil provincial, comme vous le mentionnez d'ailleurs dans votre écrit.

La feuille de route (cf. ci-dessous) reprenant les objectifs spécifiques et les actions structurelles définies par le Brabant wallon, en lien avec quatre axes thématiques du Green Deal Cantines Durables, élaborées en étroite collaboration avec cinq directions et services de l'administration provinciale, deux établissements scolaires signataires (l'IPET de Nivelles et l'ITP de la Hulpe) et le facilitateur de *Made in BW*, a été approuvée par le Collège en date du 10 septembre 2020.

L'action phare du **1^{er} axe**, qui consistait à implanter un verger conservatoire à l'IPET de Nivelles, a été réalisée avec succès avec, en amont, l'identification d'un espace vert, la formation des agents techniques provinciaux à la conduite d'un verger (la participation des enseignants à cette formation n'a pas été très assidue), les analyses de sol et le chantier de plantation participative avec les élèves de la section environnement de l'IPET et ceux de la section audio-visuelle de l'ITP.

Les actions structurelles du **2^e axe** visaient essentiellement la sensibilisation des élèves à une alimentation durable, grâce à l'organisation de visites et de stages d'apprentissage chez les producteurs, à des cinés-débats dans les classes, à des démonstrations de techniques de valorisation des fruits et à des petits-déjeuners durables. Malheureusement, malgré les efforts déployés (convention de stage, transfert de contacts et opérateurs pour les animations), aucune des actions de sensibilisation initialement programmées dans les écoles n'a pu être réalisée par manque d'implication des pouvoirs organisateurs et du corps enseignant.

Les actions du **3^e axe** ambitionnaient de réduire les volumes de déchets « tout venant » par la valorisation des flux de matières organiques et par l'influence des producteurs concernés par l'approvisionnement des cantines sur le type de conditionnement de leurs produits et le choix d'emballages plus durables. Une démarche a été entreprise dans le courant du mois de novembre 2022 pour la mise en place d'unités de compostage dans les écoles.

En revanche, l'installation de fontaines à eau dans les écoles provinciales entreprise dans le courant de l'année 2019 a rencontré d'énormes difficultés qui ne sont actuellement toujours pas résolues. Par ailleurs, le marché public « produits locaux » attribué à *Made in BW* rencontre toujours des freins importants, notamment pour l'approvisionnement des cantines scolaires dont le personnel de cuisine n'est pas prêt à modifier ses habitudes de préparation de repas, en l'occurrence à partir de légumes ultra transformés.

Enfin, les actions du **4^e axe** qui visaient, d'une part, à faire bénéficier les élèves de l'IPET qui le souhaitent d'une collation saine hebdomadaire et, d'autre part, à engager une réflexion sur le coût d'un repas chaud issu d'un système alimentaire durable grâce à l'analyse économique des données disponibles, ont partiellement été mises en œuvre. Après l'enquête petit déjeuner réalisée auprès des élèves de l'IPET et le travail d'identification et de quantification des produits, la collation qui devait être assurée par *Made in BW* n'a jamais été distribuée.

Le sujet d'étude économique sur le coût d'un repas chaud scolaire issu d'un système alimentaire durable a été proposée au service de l'économie de l'ULG de Gembloux. Un mémoire de fin d'étude a été réalisé par un étudiant, diplômé en 2022, afin de mieux cibler les mécanismes d'approvisionnement en circuits courts des cantines scolaires provinciales et un groupe de travail constitué de quatre étudiants de 3^e Ingénieur s'est attelé à analyser les bons de commande des denrées alimentaires issus de l'agro-industrie, des marchés publics centralisés de deux établissements scolaires afin d'identifier les possibilités d'adaptation et d'évolution vers plus de durabilité.

En ce qui concerne les concertations avec les autorités politiques, une sensibilisation des pouvoirs locaux a été réalisée au travers de l'organisation de deux groupes de travail (GT) 27+1. Un premier GT 27+1 a été organisé le 23 septembre 2020 et consacré aux circuits courts, producteurs locaux et artisanat avec une présentation sur les engagements provinciaux dans le projet régional GDCD, et un second le 10 mai 2022 sur la mise en valeur des terres agricoles (clauses environnementales dans le bail à ferme).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Question écrite n° 12 de M. Olivier Vanham (Les Engagés) relative à un problème dans le circuit vélo du contournement « Nivelles-nord »

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse orale.

Depuis quelques mois, le réseau cycliste « points-nœuds » propose un tracé jugé dangereux par bon nombre d'usagers ayant l'habitude de l'emprunter dans la commune de Nivelles. En effet, celui-ci impose aux cyclistes de traverser le contournement nord, à hauteur de la rue de Montifaut, à travers les 4 bandes de circulation présentes à cet endroit.

Cet aménagement n'a évidemment pas manqué de provoquer de vives réactions au sein des utilisateurs du réseau « points-nœuds ». Des mesures ont donc été prises (notamment via l'installation d'une signalétique « Prudence, traversée dangereuse ») et un réaménagement de la traversée cyclable au croisement de la N252 et du chemin de Montifaut est également prévu par le SPW Mobilité, dans le cadre de la rénovation des revêtements de l'échangeur E19/N252, avec création d'aménagements cyclables. Cet aménagement visera à limiter le nombre de bandes traversées en utilisant un îlot intermédiaire mais sans que des délais n'aient été avancés, faute de plan finalisé.

Le Collège provincial a-t-il connaissance de ce dossier ? Dispose-t-il d'informations sur l'avancée du plan de réaménagement de la traversée cyclable ? Ne conviendrait-il pas de mettre en place une déviation ou un itinéraire bis qui ne ferait plus passer le circuit par cet endroit ?

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 12

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 8 décembre 2022 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge de la Mobilité, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 23 novembre 2022 et vous en remercie.

En date du 26/10/2022, le SPW-MI nous a confirmé que le réaménagement de la traversée cyclable au croisement de la N252 et du chemin de Montifaut ainsi que les aménagements cyclables sous la

E19, demandés par la Province, sont toujours bien prévus dans le cadre de la rénovation des revêtements de l'échangeur E19/N252. Ces travaux viseront à limiter le nombre de bandes traversées en utilisant un îlot intermédiaire.

Les plans de ces aménagements n'étaient, à cette date, pas encore complètement finalisés mais le SPW-MI espère encore réaliser les travaux avant la fin de l'année.

Cet itinéraire points-nœuds vient d'être modifié par la Province pour proposer, à terme, une alternative à la N28 vers Haut-Ittre – qui est elle-même dangereuse – en passant sous la E19 et en permettant la création d'un itinéraire plus direct entre le zoning nord de Nivelles et Ittre. Ces aménagements permettront d'assurer une meilleure desserte du zoning nord de Nivelles depuis l'ouest.



Il s'agit donc d'un problème temporaire dû au retard pris par le SPW-MI pour lequel il y a très peu d'alternative. Ce point est signalé sur le réseau au niveau du balisage (cf. photo ci-contre).

Les modifications du réseau ne sont pas simples car elles entraînent des répercussions en cascade sur les points nœuds proches et donc doivent être anticipées. Afin d'éviter les surcoûts et le gaspillage, nous réalisons l'ensemble des modifications d'une zone en même temps. Suivant les plannings annoncés par le SPW, nous avons programmé la modification du balisage en son temps.

Nous ne pouvons que regretter le retard pris par le SPW-MI par rapport au planning annoncé au départ. Ce n'est – hélas ! – pas la seule portion sur les routes régionales qui attend un aménagement annoncé mais pas encore réalisé et pour laquelle il n'y pas d'alternative. On peut citer le N93 entre Sart-Dames-Avelines et les Quatre-Bras de Baisy-Thy ou encore le N222 entre le rond-point Marticot et la sortie de la E40.

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller provincial, en l'assurance de notre considération distinguée.